



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8239 relative au défrichement d'environ 3,02 ha préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitations de 20 lots individuels sur la commune de Saumos (33), reçue le 26 avril 2019 ;

Vu la décision n° 2017-4332 du 16 février 2017 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de défrichement de 2,26 ha de terrain en vue de la création d'un lotissement de 9 lots au lieu-dit « *Barrouil* », sur la commune de Saumos (33) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher environ 3,02 ha de boisements mixtes préalablement à la création d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots individuels ainsi que des places de stationnement individuelles sur la parcelle cadastrale n° A 2007, sur la commune de Saumos ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- en zone N (naturelle) du Règlement National d'Urbanisme (RNU), à l'extrémité ouest du centre-bourg, au sein d'une zone forestière bordée en limite sud par le réseau hydraulique de la Craste de la Berle,
- dans une commune dont les risques de feux de forêt sont identifiés comme « forts » dans le dossier départemental des risques majeurs de la Gironde,
- à environ 3,7 km au sud-est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin*,
- partiellement au sein d'une zone humide élémentaire identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- en zone de répartition des eaux et sensible à l'eutrophisation ;
- dans une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Lacs médocains » sont mis en œuvre ;

**Considérant**, qu'afin de déterminer précisément les contours de la zone humide élémentaire précédemment évoquée, le porteur de projet a fait procéder à des investigations de terrain le 29 janvier 2019 avec la réalisation de 12 sondages au sol d'une profondeur variant de 1,20 à 2,10 mètres de profondeur ; que la partie sud-ouest de la zone est identifiée comme une zone humide élémentaire au titre du SDAGE Adour-Garonne ;

**Considérant** que les sondages « S5, S10 et S12 » ont relevés la présence de venues d'eau sur une profondeur variant de 80 cm à un mètre, qu'en complément des sondages, une campagne de prospection de terrain a permis d'identifier et de caractériser une grande variété d'habitats naturels au sein de l'enveloppe du projet dont deux sont considérés comme caractéristiques de zones humides (Lande à Molinie dégradée et Boisement de Chênes pédonculés et de Bouleau) ;

**Considérant** qu'à l'issue de ces prospections, le porteur de projet déclare avoir inventorié un total de 8 480 m<sup>2</sup> de zones humides avérées selon les critères pédologiques et d'habitats sur l'emprise du projet, représentant environ 28 % de cette emprise ;

**Considérant** que la réalisation du projet et notamment la construction des lots implique la destruction directe d'environ 750 m<sup>2</sup> de zones humides (environ 5 % de l'enveloppe totale du projet) ;

**Considérant** que les habitats naturels inventoriés présentent un intérêt écologique significatif car favorables au développement et au maintien d'une faune inféodée aux milieux humides et aquatiques (Amphibiens et Odonates), d'autres aux milieux forestiers partiellement ouverts (avifaune et Lépidoptère comme le Fadet des Laïches, espèce menacée et protégée au niveau communautaire) ; qu'ainsi ils présentent un enjeu de conservation ;

**Considérant** que la réalisation d'une seule campagne de prospections terrain au droit de l'emprise stricte du projet et sur un périmètre rapproché, ainsi que la réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore sur une période défavorable à l'observation de la faune et de la flore (hiver) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ;

**Considérant** qu'une analyse approfondie des impacts résiduels sur les espèces protégées et les habitats associés, ainsi qu'une reprise de la séquence Éviter Réduire apparaît nécessaire de sorte de rechercher des alternatives de projet moins impactantes, et qu'une méthodologie itérative d'évaluation est l'outil pertinent ;

**Considérant** que la bande de boisements mixtes située sur un axe est-ouest, le long de la limite nord de l'enveloppe du projet, et essentiellement composée de pins maritimes et de chênes pédonculés représente également un enjeu patrimonial et de conservatioir ; étant précisé qu'à ce titre elle était classée en Espace Boisé Classé (EBC) du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, aujourd'hui caduque ;

**Considérant** que la caducité du POS place la commune sous le régime du règlement national d'urbanisme ; étant précisé que l'enveloppe du projet est ainsi située en zone naturelle, en dehors du tissu urbain existant du centre-bourg et en espace non urbanisable ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,02 ha de boisements préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots individuels sur la commune de Saumos, **nécessite la réalisation d'une étude d'impact**, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

À Poitiers, le 31 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**